

Malakoff, le 15 octobre 2013

**Décision n° 38/2013 portant création, attributions, et organisation  
du service de l'exécution financière**

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,  
Vu le code de la défense, notamment son article R. 3414-18 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2013-16 du 12 juillet 2013 (Optimisation du fonctionnement de l'EPIDE, réorganisation du siège),

Décide :

**Art. 1er.** - I. - Le service de l'exécution financière est chargé, pour le siège et les centres :

- 1° D'assurer l'ordonnancement de toutes les dépenses et de toutes les recettes ;
- 2° D'assurer la validation de tous les engagements de dépenses ;
- 3° De contrôler et de valider le service fait des dépenses et des recettes ;
- 4° D'effectuer, pour l'ordonnateur, les opérations de contrôle du fonctionnement des régies d'avances.

II. - Le service de l'exécution financière est garant du respect des délais de paiement de l'établissement et de la qualité de l'exécution financière de ses dépenses et de ses recettes.

III. - Le service de l'exécution financière est le référent de l'ordonnateur dans les relations avec l'agent comptable. Il est également son référent dans les relations avec les commissaires aux comptes au titre des opérations liées à la certification des comptes.

IV. - Le service de l'exécution financière met en œuvre, en lien avec la direction de la performance, la politique de suivi de l'inventaire physique du matériel et assure les vérifications y afférentes.

Il participe, pour l'ordonnateur, à la tenue de l'inventaire comptable de l'établissement.

Il élabore et met en place les opérations annuelles d'inventaire pour l'ordonnateur et assure leur exécution.

Il participe à la mise en place du contrôle interne comptable et budgétaire.

Il collabore avec le service des affaires juridiques et des achats à la mise en place et au suivi de la nomenclature achats de l'établissement.

V. - Le service de l'exécution financière propose au secrétaire général :

- 1° La politique d'exécution des dépenses et des recettes, en veillant au respect des procédures y afférentes ;
- 2° Les décisions relatives au fonctionnement des régies d'avances de l'établissement ;
- 3° Les évolutions procédurales ou organisationnelles à mener en matière de gestion financière ;
- 4° Les procédures relatives à la politique de voyage de l'établissement, en en assurant l'exécution.

VI. - Le service de l'exécution financière assure au profit des directions et services autonomes du siège et des centres une fonction d'animation, de conseil, et d'expertise en matière d'exécution financière.

Il assure la veille réglementaire en matière de comptabilité publique pour ce qui concerne l'ordonnateur.

**Art. 2.** - Le service de l'exécution financière est consulté sur tous les projets financiers menés par l'établissement.

**Art. 3.** - Le service de l'exécution financière est dirigé par un chef de service placé sous l'autorité du secrétaire général.

Le chef du service de l'exécution financière est assisté d'un adjoint qui le seconde dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions, et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 4.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

CHARLES de BATZ de TRENQUELLÉON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charles de Batz de Trenquelléon', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.